



MARINE NATIONALE  
Préfecture maritime de la Deuxième région  
Bureau Affaires civiles de la mer

Brest, le 20 juillet 1988

ARRETE N° 35/88

Relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins.

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26-15° du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

**VU** le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, et notamment son article 224-2, 43 ;

**VU** la circulaire n° 28/3315 – ministère des Transports – GM 5 du 19 septembre 1969 ;

**VU** l'avis de la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance en date du 15 octobre 1987 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer la sécurité des personnes effectuant des plongées en mer,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les signaux qui doivent être montrés en vue de marquer la présence des plongeurs sont :

- pour les navires :

les feux et marques prescrits par le règlement international pour prévenir les abordages en mer, et notamment le pavillon alpha du code international des signaux (pavillon rigide blanc et bleu, d'au moins 0,5 mètre de dimension verticale et visible sur tout l'horizon).

Ou

- pour les plongeurs isolés :

le pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou le pavillon rouge portant une diagonale blanche.

Article 2 : La circulation de tous navires et engins flottants, planches à voile et engins de plage à moteur est interdite dans un rayon de cent mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

Article 3 : Dans le cas où les conditions de navigation (état de la mer, force et direction du vent, proximité d'un obstacle à la navigation ou gêne provoqué par la manœuvre d'un autre navire) ou les contraintes propres aux pêcheurs professionnels (pose ou relevage d'engins de pêche) ne permettent pas de respecter la règle prescrite à l'article 2, il convient de naviguer avec précaution en circulant le plus loin possible de la marque signalant les plongeurs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les plongeurs du respect de la réglementation relative à la plongée sous-marine, notamment en ce qui concerne les zones interdites telles que chenaux balisés et chenaux d'accès aux ports.  
Elles s'appliquent également sans préjudice de la réglementation générale ou locale des pêches maritimes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, l'article R. 26 du code pénal et l'article 57.1 de décret n° 84-810 du 30 août 1984.

Article 6 : Les administrateurs des affaires maritimes, chefs de quartiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : vice-amiral d'escadre Lefebvre